Département fédéral des finances, Palais fédéral, 3003 Berne

Consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701)

Madame la conseillère fédérale,

Votre courrier du 5 décembre 2025 relatif à l'objet susmentionné nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

En préambule, la motion Zanetti 23.3701 qui propose d'imposer les gains de loterie dans le canton au moment de l'obtention des gains remet en question le principe de l'imposition dans le cadre du *postnumerando*. Nous rappelons que l'imposition d'une personne se fait par le canton du domicile de cette dernière au 31 décembre. La seule exception étant l'activité indépendante et l'immeuble qui sont imposés à leurs lieux de situation. Remettant en question ce principe, la motion Zanetti ouvre une brèche qui pourrait être par la suite appliquée à d'autres revenus imposables, tels que le dividende, les bonus, les primes de fidélité, etc. Or, jusqu'à aujourd'hui, ce système d'imposition n'a jamais été remis en question.

De plus, sur le nombre de gagnants à la loterie, qui ne peuvent être que millionnaires (puisque jusqu'à un million de francs, le gain n'est pas imposable), la question de la réelle efficience et de l'utilité de la mesure se pose lorsque nous mettons en rapport le nombre de cas rencontrés avec la charge administrative supplémentaire générée par l'introduction d'une nouvelle taxation séparée.

Principe de l'imposition séparée

Dans la mesure où cette motion est mise en œuvre, nous saluons la manière dont le Conseil fédéral propose de mettre en œuvre la motion Zanetti. L'introduction d'une imposition séparée permet d'éviter de devoir localiser un revenu « mobile » dans la taxation ordinaire. De plus, l'imputation de l'impôt anticipé s'en trouvera facilitée dans les relations intercantonales. Comme ce principe d'imposition séparée est déjà connu des administrations fiscales (imposition séparée des gains en capital provenant de la prévoyance), sa mise en œuvre est raisonnablement réalisable.

Nous attirons l'attention sur le fait que les cantons devront mettre en place un formulaire de déclaration pour l'impôt sur les gains provenant des jeux d'argent. Si une harmonisation de ces formulaires est souhaitée par l'Administration fédérale des contributions, des propositions de modèles devront être établies.

L'imposition séparée apporte cependant une dilution de l'information disponible en cas de changement de canton entre le moment du gain et la fin de la période fiscale. En effet, le canton de départ qui doit imposer le gain ne peut pas contrôler une éventuelle non-déclaration par le contrôle de l'évolution de fortune. De même, le canton de domicile de la fin de la période fiscale n'a pas les données du début de l'année pour procéder à un tel contrôle. Pour éviter ce risque de non-déclaration/non-détection, une solution permettant d'inciter le contribuable à déclarer son revenu, consiste à imposer la prestation à un taux cumulé (Confédération, canton et commune) inférieur au taux de 35% de l'impôt anticipé.

Légifération de l’autorité compétente en matière de remboursement de l’impôt anticipé

Le projet de l’imposition séparée des gains provenant des jeux d’argent prévoit de statuer sur l’autorité compétente en matière de remboursement d’impôt anticipé dans l’ordonnance sur l’impôt anticipé. Comme le projet prévoit de modifier la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l’impôt anticipé (P-LIA), il semble judicieux d’intégrer directement dans l’article 30 P-LIA l’autorité compétente en matière de remboursement, en fonction du domicile au moment de l’obtention du résultat du gain.

En vous remerciant de l’attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l’assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND